

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, qu'il ne peut plus être membre de ce Comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 369-93 du 24 mars 1993, monsieur Jean-Yves Uhel était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1356-95 du 18 octobre 1995, monsieur Gérard Gervais était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1133-96 du 11 septembre 1996, monsieur Bertrand Vallée était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à cet article 164, les personnes suivantes soient nommées membres de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Carol Beaulieu, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère de l'Éducation;

— madame Françoise Fortier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Direction des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Céline Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Paul Robitaille, chef de service à la Direction des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Carol Beaulieu, mesdames Françoise Fortier et Céline Gagnon ainsi que monsieur Paul Robitaille ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions par leur em-

ployeur respectif et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27095

Gouvernement du Québec

Décret 82-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la reconduction des règles administratives et financières prévues au décret 720-94 du 18 mai 1994, modifié par le décret 506-95 du 12 avril 1995, relatives à la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE par le décret 720-94 du 18 mai 1994, le gouvernement acceptait la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues de stations d'épuration et de fosses septiques dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux et qu'il en adoptait les règles administratives et financières;

ATTENDU QUE par le décret 506-95 du 12 avril 1995, le gouvernement modifiait ces règles administratives et financières, notamment en reportant l'échéance du programme au 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE six municipalités régionales de comté ont, aux fins de réaliser les projets pilotes, signé des conventions avec le gouvernement du Québec expirant le 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE les délais de la procédure d'acquisition de compétence permettant aux municipalités régionales de comté de s'engager dans ce programme ont retardé, de façon importante, la signature des conventions;

ATTENDU QU'il s'est avéré impossible pour les municipalités régionales de comté participant à ces projets pilotes de rencontrer l'échéance du 31 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins de compléter la réalisation de ces projets pilotes, de reconduire jusqu'au 31 mars 1997, les règles administratives et financières relatives à ces projets, telles qu'approuvées par le décret 720-94 du 18 mai 1994 et modifiées par le décret 506-95 du 12 avril 1995, aux conditions prévues à ces décrets;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux mêmes fins, de reconduire jusqu'au 31 mars 1997 les conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et les municipalités régionales de comté, avec l'accord de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'aux fins de compléter la réalisation des projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, les règles administratives et financières relatives à ces projets, telles qu'approuvées par le décret 720-94 du 18 mai 1994 et modifiées par le décret 506-95 du 12 avril 1995 soient reconduites, jusqu'au 31 mars 1997, aux conditions prévues à ces décrets;

QU'aux mêmes fins, les conventions intervenues à cet égard entre le gouvernement du Québec et les municipalités régionales de comté soient aussi, avec l'accord de celles-ci, reconduites jusqu'au 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27096

Gouvernement du Québec

Décret 83-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 712-92 du 12 mai 1992, madame Céline Saint-Pierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu qualité le 31 décembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1678-93 du 1^{er} décembre 1993, monsieur Laurent Lepage était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, sur la recommandation de la rectrice, a désigné madame Lynn Drapeau en remplacement de madame Céline Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Martine Époque en remplacement de monsieur Laurent Lepage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Lynn Drapeau, directrice, département de linguistique, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Saint-Pierre;

QUE madame Martine Époque, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Lepage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27107